

## Île-du-Prince-Édouard

### Taux d'impôt fédéral et provincial combinés sur le revenu des particuliers - 2024<sup>1</sup>

| Revenu imposable |    |         |                      | Île-du-Prince-Édouard      |                     |  |   |                               |
|------------------|----|---------|----------------------|----------------------------|---------------------|--|---|-------------------------------|
| Limite inf.      |    | à       | Limite sup.          | Impôt de base <sup>2</sup> | Taux sur l'excédent | Taux marginaux d'impôt                       |   |                               |
|                  |    |         |                      |                            |                     | Revenu de dividendes déterminés <sup>3</sup> | Autre revenu de dividendes <sup>3</sup> | Gains en capital <sup>4</sup> |
| -                | \$ |         | 15 705 \$            | -                          | 0,00 %              | 0,00 %                                       | 0,00 %                                  | 0,00 %                        |
| 15 706           |    |         | 17 127               | -                          | 15,00 %             | 0,00 %                                       | 6,87 %                                  | 7,50 %                        |
| 17 128           |    |         | 21 500               | 213                        | 24,65 %             | 0,00 %                                       | 16,46 %                                 | 12,33 %                       |
| 21 501           |    |         | 28 500 <sup>5</sup>  | 1 291                      | 29,65 %             | 5,73 %                                       | 22,21 %                                 | 14,83 %                       |
| 28 501           |    |         | 32 656               | 3 367                      | 24,65 %             | 0,00 %                                       | 16,46 %                                 | 12,33 %                       |
| 32 657           |    |         | 55 867               | 4 391                      | 28,63 %             | 4,32 %                                       | 21,04 %                                 | 14,32 %                       |
| 55 868           |    |         | 64 313               | 11 037                     | 34,13 %             | 11,88 %                                      | 27,36 %                                 | 17,07 %                       |
| 64 314           |    |         | 105 000              | 13 919                     | 37,15 %             | 16,05 %                                      | 30,84 %                                 | 18,58 %                       |
| 105 001          |    |         | 111 733              | 29 034                     | 38,50 %             | 17,91 %                                      | 32,39 %                                 | 19,25 %                       |
| 111 734          |    |         | 140 000              | 31 627                     | 44,00 %             | 25,50 %                                      | 38,72 %                                 | 22,00 %                       |
| 140 001          |    |         | 173 205              | 44 064                     | 44,75 %             | 26,54 %                                      | 39,58 %                                 | 22,38 %                       |
| 173 206          |    |         | 246 752 <sup>6</sup> | 58 923                     | 48,07 %             | 31,11 %                                      | 43,39 %                                 | 24,03 %                       |
| 246 753          |    | et plus |                      | 94 274                     | 51,75 %             | 36,20 %                                      | 47,63 %                                 | 25,88 %                       |

1) Les taux d'impôt tiennent compte des propositions budgétaires et des communiqués jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2024. Si l'impôt est déterminé en vertu des dispositions relatives à l'impôt minimum de remplacement (IMR), le tableau ci-dessus ne s'applique pas. L'IMR peut s'appliquer lorsque l'impôt par ailleurs exigible est inférieur à l'impôt déterminé en appliquant le taux approprié d'IMR au revenu imposable du particulier rajusté pour tenir compte de certains éléments exclus ou déduits du revenu.

2) Les crédits d'impôt fédéraux et provinciaux applicables (voir le tableau ci-dessous), à l'exception des montants personnels de base qui ont été inclus dans les calculs (voir la note 6 ci-après), doivent être déduits de l'impôt établi selon le tableau.

3) Les taux s'appliquent au montant réel des dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables. Les dividendes déterminés sont ceux versés par des sociétés publiques et des sociétés privées et prélevés sur le revenu imposé au taux général d'imposition des sociétés (la société qui verse le dividende doit le désigner comme étant un dividende déterminé). Si le crédit d'impôt pour dividendes excède le montant des impôts fédéral et provincial par ailleurs exigibles sur les dividendes, les taux ne tiennent pas compte de la valeur de cet excédent, qui peut être utilisé pour compenser les impôts payables à l'égard d'autres sources de revenus. Cette hypothèse concorde avec les taux de l'année précédente.

4) Les taux s'appliquent au montant réel des gains en capital. Pour les particuliers, le budget fédéral de 2024 propose d'augmenter le taux d'inclusion des gains en capital, de sorte qu'il passe d'une demie aux deux tiers sur la portion des gains en capital réalisés au cours de l'année excédant 250 000 \$, pour les gains en capital réalisés à compter du 25 juin 2024. Le seuil annuel de 250 000 \$ ne serait pas calculé au prorata pour 2024 et ne s'appliquerait que relativement aux gains en capital nets réalisés à compter du 25 juin 2024 n'excédant pas 250 000 \$; par conséquent, le taux d'inclusion demeure d'une demie. La déduction pour gains en capital applicable aux biens agricoles et aux biens de pêche admissibles de même qu'aux actions admissibles de petite entreprise peut permettre d'éliminer l'impôt à l'égard de ces biens particuliers.

5) Les particuliers qui résident à l'Île-du-Prince-Édouard le 31 décembre 2024 et dont le revenu imposable est d'au plus 17 127 \$ ne paieront pas d'impôt provincial en raison de la réduction de l'impôt applicable aux faibles revenus. La réduction de l'impôt applicable aux faibles revenus est récupérée quand le revenu dépasse 21 500 \$, jusqu'à son élimination, ce qui entraîne une majoration de 5 % de l'impôt provincial applicable sur le revenu entre 21 501 \$ et 28 500 \$.

6) Le montant personnel de base fédéral est composé de deux éléments : le montant de base (14 156 \$ pour 2024) et un montant supplémentaire (1 549 \$ pour 2024). Le montant supplémentaire est réduit pour les particuliers dont le revenu net excède 173 205 \$ et est éliminé pour les particuliers dont le revenu net excède 246 752 \$. Par conséquent, le montant supplémentaire est récupéré sur le revenu net qui excède 173 205 \$, jusqu'à l'élimination du crédit d'impôt supplémentaire de 232 \$, ce qui entraîne une majoration de l'impôt fédéral (soit 0,32 % sur le revenu ordinaire) applicable au revenu imposable entre 173 206 \$ et 246 752 \$.

Un tableau des crédits d'impôt non remboursables les plus courants est disponible à la page suivante.

Source : Services d'édition Ernst & Young Inc.

## Île-du-Prince-Édouard

### Crédits d'impôt des particuliers fédéraux et provinciaux - 2024<sup>1</sup>

|   | Crédit<br>fédéral | Crédit<br>provincial |
|---|-------------------|----------------------|
| Montant du crédit :   |                   |                      |
| Montant personnel de base (voir les notes 2 et 6 ci-dessus) <sup>2,3</sup>  | 2 123 \$          | 1 303 \$             |
| Montant pour conjoint (montant réduit lorsque le revenu du conjoint dépasse zéro au fédéral et 1 147 \$ à l'Île-du-Prince-Édouard) <sup>2,3</sup>                                     | 2 123             | 1 106                |
| Montant pour une personne à charge admissible (montant réduit lorsque le revenu de la personne à charge dépasse zéro au fédéral et 1 147 \$ à l'Île-du-Prince-Édouard) <sup>2,3</sup> | 2 123             | 1 106                |
| Montant pour personnes à charge handicapées âgées de 18 ans ou plus (montant réduit lorsque le revenu de la personne à charge dépasse 4 966 \$ à l'Île-du-Prince-Édouard)             | -                 | 236                  |
| Montant pour aidants naturels (montant réduit lorsque le revenu de cette personne dépasse 19 666 \$ au fédéral et 11 953 \$ à l'Île-du-Prince-Édouard)                                | 1 256             | 236                  |
| Montant en raison de l'âge (65 ans et plus) <sup>4</sup>  | 1 319             | 540                  |
| Montant pour personnes handicapées <sup>5</sup>   | 1 481             | 665                  |
| Montant pour revenu de pension (maximum)  | 300               | 97                   |
| Montant relatif aux études (par mois)   | -                 | 39                   |
| Crédit canadien pour emploi   | 215               | -                    |
| Crédits pour la condition physique et les activités artistiques de l'enfant <sup>6</sup>  | -                 | 97                   |
| Crédits exprimés en pourcentage des :   |                   |                      |
| Frais de scolarité  | 15,00 %           | 9,65 %               |
| Frais médicaux <sup>7</sup>   | 15,00 %           | 9,65 %               |
| Dons de bienfaisance  |                   |                      |
| - première tranche de 200 \$  | 15,00 %           | 9,65 %               |
| - excédent <sup>8</sup>   | 29 % / 33 %       | 18,75 %              |
| Cotisations au RPC <sup>9</sup>   | 15,00 %           | 9,65 %               |
| Cotisations à l'assurance-emploi  | 15,00 %           | 9,65 %               |

1) Le tableau énumère les crédits d'impôt non remboursables les plus courants; d'autres crédits non remboursables et remboursables pourraient être disponibles.

2) La valeur fiscale fédérale du montant personnel de base, du montant pour conjoint et du montant pour personne à charge admissible représente le montant offert aux particuliers dans la fourchette d'imposition la plus élevée. Les particuliers dont le revenu net est inférieur à 246 752 \$ peuvent bénéficier d'un montant supplémentaire (voir la note 6 du tableau ci-dessus).

3) Un crédit d'impôt fédéral de 392 \$ pour aidants naturels peut être réclamé relativement à l'époux ou au conjoint de fait, à une personne à charge ou à un enfant qui est à la charge du particulier en raison d'une déficience mentale ou physique.

4) Le montant fédéral en raison de l'âge maximal de 1 319 \$ s'applique à un revenu net de 44 325 \$ et est réduit à zéro lorsque le revenu net atteint 102 925 \$. Le montant en raison de l'âge maximal de l'Île-du-Prince-Édouard de 540 \$ s'applique à un revenu net de 33 740 \$ et est réduit à zéro lorsque le revenu net atteint 71 040 \$.

5) Un supplément fédéral de 864 \$ est offert pour les personnes âgées de moins de 18 ans, lequel montant est réduit du total des frais de garde d'enfants et de préposé aux soins excédant 3 373 \$ réclamés à l'égard de cette personne. Un supplément provincial de 388 \$ est offert pour les personnes âgées de moins de 18 ans, lequel montant est réduit du total des frais de garde d'enfants et de préposé aux soins excédant 2 354 \$ réclamés à l'égard de cette personne.

6) Certaines dépenses payées à l'égard d'un enfant de moins de 18 ans peuvent être admissibles au crédit d'impôt pour le bien-être des enfants (Children's Wellness Tax Credit).

7) Le montant fédéral s'applique aux frais médicaux admissibles qui sont supérieurs à 2 759 \$ ou à 3 % du revenu net selon le montant le moins élevé. Le crédit de l'Île-du-Prince-Édouard s'applique aux frais médicaux admissibles qui sont supérieurs à 1 678 \$ ou à 3 % du revenu net selon le montant le moins élevé.

8) Le taux du crédit d'impôt fédéral de 33 % s'applique aux dons de bienfaisance de plus de 200 \$ dans la mesure où le revenu imposable du particulier excède 246 752 \$. Autrement, un taux de 29 % s'applique.

9) La moitié des cotisations au RPC versées par les travailleurs indépendants sont déductibles dans le calcul du revenu imposable.